#### *MODÈLE*

#### ACCORD DE BASE TYPE EN MATIERE DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT DE ...

CONSIDÉRANT que l'Article 16 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "l'ONUDI") stipule que le Directeur général de l'ONUDI peut, au nom de l'Organisation et sous réserve des dispositions de son Règlement financier, accepter des contributions volontaires à l'Organisation faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations ou autres sources non gouvernementales;

CONSIDÉRANT que l'Article 17 de l'Acte constitutif de l'ONUDI stipule que, pour augmenter ses ressources et renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement, l'ONUDI dispose d'un Fonds de développement industriel, financé à l'aide des contributions volontaires à l'Organisation et des autres ressources qui peuvent être prévues dans le Règlement financier de l'Organisation;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'Article 13 et à l'annexe II de l'Acte constitutif de l'ONUDI, les dépenses de l'Organisation en matière d'assistance technique et autres activités connexes dans le domaine du développement industriel sont financées par les contributions volontaires susmentionnées ainsi que par le budget ordinaire de l'Organisation à concurrence de 6 % du total dudit budget constitué par des contributions mises en recouvrement;

RÉSOLUS à accroître l'efficacité de l'ONUDI en tant qu'instrument de coopération internationale dans le domaine du développement industriel;

CONSCIENTS du fait qu'il est souhaitable et utile de définir les modalités et conditions fondamentales régissant la fourniture par l'ONUDI d'une assistance au développement industriel financée au moyen du Fonds de développement industriel ou d'autres fonds administrés par l'ONUDI;

Le Gouvernement de ... (ci-après dénommé "le Gouvernement") et l'ONUDI sont convenus de conclure le présent Accord de base en matière de coopération:

## Article premier Portée de l'Accord

- 1. Le présent Accord énonce les modalités et conditions fondamentales selon lesquelles l'ONUDI pourra aider le Gouvernement à atteindre ses objectifs dans le domaine des activités de développement industriel. Il vise l'ensemble de l'assistance fournie par l'ONUDI à ce titre, et en particulier les documents relatifs aux projets dont le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir.
- 2. Chaque projet sera décrit en détail dans un document relatif au projet signé au nom du Gouvernement et de l'ONUDI, où seront précisées les modalités et conditions régissant les activités et le financement du projet, ainsi que les fonctions et responsabilités respectives incombant à cet égard au Gouvernement et à l'ONUDI.
- 3. L'ONUDI ne fournira une assistance au titre du présent Accord que pour répondre aux demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par l'ONUDI. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement ou de toute entité que le Gouvernement pourra désigner, et elle sera fournie et reçue conformément aux résolutions, décisions et règlements pertinents et applicables de l'ONUDI, et sous réserve que l'ONUDI dispose des fonds nécessaires.

#### <u>Article II</u> Formes de l'assistance

L'assistance que l'ONUDI pourra mettre à la disposition du Gouvernement en vertu du présent Accord comprend notamment:

- a) Les services de fonctionnaires de l'Organisation, d'experts-conseils, d'experts associés ou de consultants, ainsi que de firmes ou d'organismes travaillant en sous-traitance, choisis par l'ONUDI et responsables devant elle;
  - b) Les services de Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés "les volontaires");
  - c) Le matériel et les fournitures nécessaires à l'exécution d'un projet approuvé;
- d) Des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts, des séminaires et des activités connexes;
- e) Des bourses d'études et de perfectionnement, des programmes de formation ou des dispositions similaires permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'ONUDI de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle dans le pays ou à l'étranger; et
- f) Toute autre forme d'assistance dans le domaine du développement industriel, dont le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir.

### Article III Représentant(e) de l'ONUDI en ... [à ...]

- 1. L'ONUDI peut désigner un (une) Représentant(e) de l'ONUDI en ... [à ...]. Ce (Cette) Représentant(e) sera responsable des activités opérationnelles de développement industriel de l'ONUDI au niveau du pays. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il (elle) sera le principal agent de liaison entre le Gouvernement et l'ONUDI pour les questions relatives à la formulation, l'exécution et l'évaluation des projets bénéficiant d'une assistance de l'ONUDI. Il (Elle) assurera la liaison au nom de l'ONUDI avec les organes compétents du Gouvernement et coordonnera ses activités avec celles du Coordonnateur résident des Nations Unies et celles du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement dans le pays.
- 2. La contribution du Gouvernement aux dépenses d'appui afférentes aux services du (de la) Représentant(e) sera stipulée dans un accord complémentaire, qui deviendra partie intégrante du présent Accord.

### Article IV Exécution des projets

- 1. Le Gouvernement aura la responsabilité générale de tout projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, y compris de son exécution et de la réalisation de ses objectifs, conformément au document relatif au projet correspondant.
- 2. Le Gouvernement et l'ONUDI mèneront les activités ou exécuteront les mesures spécifiées dans le document relatif au projet correspondant et le plan de travail contenu dans ledit document, conformément aux engagements qu'ils auront pris en signant ce document.
- 3. Le Gouvernement indiquera à l'ONUDI quel est l'organisme du Gouvernement chargé de la coopération directement responsable de la participation du Gouvernement dans chacun des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI. Sans préjudice de la responsabilité générale du Gouvernement à l'égard de ces projets, le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir que l'ONUDI sera responsable au premier chef de l'exécution d'un projet, en consultation et en accord avec l'organisme chargé de la coopération; tous les arrangements à cet effet seront stipulés dans le document relatif au projet ou dans le plan de travail contenu dans ledit document, ainsi que les arrangements prévus pour déléguer cette responsabilité au Gouvernement ou à une entité par lui désignée, laquelle délégation de responsabilité devra être envisagée pendant l'exécution du projet et avant l'achèvement des travaux.

- 4. L'ONUDI ne sera tenue de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent dans un projet donné qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables jugées d'un commun accord nécessaires pour l'assistance de l'ONUDI audit projet. Si cette assistance commence à être fournie avant que le Gouvernement ait rempli ces obligations préalables, elle pourra être arrêtée ou suspendue sans préavis et à la discrétion de l'ONUDI.
- 5. Tout accord conclu entre le Gouvernement et l'ONUDI, y compris les documents relatifs aux projets, ou entre le Gouvernement et l'une des personnes visées à l'alinéa a) ou b) de l'article II ci-dessus, et relatif à l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI sera subordonné aux dispositions du présent Accord.
- 6. L'organisme chargé de la coopération affectera à chaque projet, selon qu'il conviendra et en consultation avec l'ONUDI, un directeur (une directrice) à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme chargé de la coopération. L'ONUDI désignera, selon qu'il conviendra et en consultation avec le Gouvernement, un conseiller (une conseillère) technique principal(e) ou un coordonnateur (une coordonnatrice) de projet qui supervisera sur place la participation de l'ONUDI au projet et sera responsable devant elle. Ce (Cette) conseiller (conseillère) ou coordonnateur (coordonnatrice) supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'ONUDI et sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel de contrepartie du Gouvernement. Il (Elle) sera responsable de la gestion et de la bonne utilisation de tous les éléments financés par l'ONUDI, y compris du matériel fourni au titre du projet.
- 7. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils ou experts associés, les consultants, les firmes, les organismes et les volontaires agiront en étroite consultation avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont l'ONUDI et le Gouvernement pourront convenir d'un commun accord.
- 8. L'ONUDI sélectionnera les boursiers. L'administration des bourses sera conforme aux principes et pratiques de l'ONUDI en la matière.
- 9. L'ONUDI restera propriétaire du matériel technique et autre, ainsi que des approvisionnements, fournitures et autres biens financés ou fournis par elle, à moins et jusqu'à ce qu'ils soient cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par lui, selon des modalités et à des conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et l'ONUDI.
- 10. L'ONUDI restera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux résultant de l'assistance qu'elle fournira au titre du présent Accord. À moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans chaque cas, le Gouvernement pourra toutefois utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues.

### <u>Article V</u> <u>Renseignements relatifs aux projets</u>

- 1. Le Gouvernement fournira à l'ONUDI les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents, données statistiques et autres renseignements pertinents qu'elle pourra lui demander concernant tout projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, ou son exécution, ou montrant qu'il demeure réalisable et judicieux ou que le Gouvernement s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord ou du document relatif au projet.
- 2. L'ONUDI s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu au courant des progrès de ses activités d'assistance en vertu du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, d'observer l'état d'avancement des activités entreprises au titre des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI.
- 3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'aide de l'ONUDI, le Gouvernement fournira à l'ONUDI, sur sa demande, des renseignements sur les avantages qui en résultent et sur les activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet, notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour

évaluer le projet ou l'assistance de l'ONUDI et, à cette fin, il consultera l'ONUDI et l'autorisera à observer la situation.

4. Le Gouvernement et l'ONUDI se consulteront au sujet de la publication, selon qu'il conviendra, des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI ou aux avantages qui en résultent. Toutefois, s'il s'agit de projets orientés vers l'investissement, l'ONUDI pourra communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui ait demandé par écrit d'en restreindre la diffusion.

## Article VI Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets

- 1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne sa participation et sa contribution à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI en vertu du présent Accord, le Gouvernement fournira à titre de contribution en nature, et pour autant qu'il est précisé dans le document relatif au projet:
  - a) Les services de spécialistes locaux et autre personnel;
- b) Les terrains, les bâtiments, les moyens de formation et autres facilités qui existent dans le pays ou qui y sont produits;
- c) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures disponibles dans le pays ou qui y sont produits.
- 2. Chaque fois que l'assistance de l'ONUDI prévoira la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de transport et d'assurance depuis le port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses imprévues de manipulation ou d'entreposage et autres dépenses connexes ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et, sauf disposition contraire énoncée dans le document relatif au projet, les frais d'installation, de mise en service et d'entretien.
- 3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et des boursiers pendant la durée de leur bourse.
- 4. Le coût des éléments qui constituent la contribution en nature du Gouvernement au projet, tel que précisé dans les budgets de projet, sera considéré comme une estimation fondée sur les renseignements les plus conformes à la réalité dont on disposera lors de l'établissement desdits budgets.
- 5. Le Gouvernement versera ou fera verser à l'ONUDI, si cela est stipulé dans le document relatif au projet et dans la mesure fixée dans le budget de projet contenu dans ledit document, les sommes requises pour couvrir le coût des éléments énumérés au paragraphe 1 du présent article; l'ONUDI se procurera alors les biens et services nécessaires.
- 6. Les sommes payables à l'ONUDI en vertu du paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le Directeur général de l'ONUDI et géré par l'ONUDI conformément aux dispositions pertinentes de son Règlement financier. Les sommes ainsi payables par le Gouvernement, précisées dans les budgets de projet, feront l'objet d'ajustements chaque fois qu'il le faudra, compte tenu du coût effectif pour l'ONUDI des biens et services au moment de leur acquisition.
- 7. Le Gouvernement disposera, selon qu'il conviendra, sur le site de chaque projet, des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI.

# Article VII Contribution du Gouvernement aux autres frais payables en monnaie locale

- 1. Le Gouvernement s'engage à fournir, à titre de contribution en nature, les installations et services locaux suivants:
  - a) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

- b) Des facilités et services médicaux pour le personnel international comparables à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux;
  - c) Des logements simples mais adéquatement meublés pour les volontaires; et
  - d) Une assistance pour trouver des logements qui conviennent au personnel international.
- 2. Si l'ONUDI a un (une) Représentant(e) de l'ONUDI à ... [en ...], le Gouvernement contribuera également aux dépenses d'entretien de ce (cette) Représentant(e) et de ses collaborateurs en versant tous les ans à l'ONUDI une somme globale fixée d'un commun accord, afin de couvrir les frais correspondant aux postes de dépenses ci-après:
- a) Bureaux appropriés, y compris le matériel et les fournitures répondant aux besoins du Représentant;
  - b) Personnel local approprié: secrétaires et commis, interprètes, traducteurs et autres auxiliaires;
- c) Moyens de transport pour le (la) Représentant(e) et ses collaborateurs lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays;
  - d) Services postaux et de télécommunications à des fins officielles; et
- e) Indemnité de subsistance du (de la) Représentant(e) et de ses collaborateurs en déplacement officiel dans le pays.
- 3. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature les installations et services visés au paragraphe 2 ci-dessus, à l'exception de ceux visés aux alinéas b) et e).
- 4. Les sommes payables en vertu des dispositions du présent article seront versées par le Gouvernement à l'ONUDI qui les gérera conformément au paragraphe 6 de l'article VI.

## Article VIII Rapport entre l'assistance de l'ONUDI et l'assistance provenant d'autres sources

Au cas où l'exécution d'un projet bénéficierait d'une assistance provenant de sources autres que le Gouvernement ou l'ONUDI, ceux-ci se consulteront afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue. Les arrangements que le Gouvernement pourrait conclure avec d'autres entités lui prêtant leur concours pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qu'il a souscrites en vertu du présent Accord.

## Article IX Utilisation de l'assistance fournie

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour utiliser au mieux, aux fins prévues, l'assistance de l'ONUDI. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Gouvernement prendra à cet effet les mesures indiquées dans le document relatif au projet.

### Article X Privilèges et immunités

- 1. Le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le (la) Représentant(e) de l'ONUDI dans ... [à ...] et ses collaborateurs dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sauf si le Gouvernement a accédé, à l'égard de l'ONUDI, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auquel cas il appliquera les dispositions de ladite Convention, y compris celles de son Annexe XVII qui se rapportent à l'ONUDI.
- 2. Le (la) Représentant(e) et ses collaborateurs dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. En particulier, le (la) Représentant(e) jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement aux agents diplomatiques conformément au droit international.

- 3. a) À moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans les documents relatifs aux projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que ses nationaux employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas.
- b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article:
  - i) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'ONUDI; et
  - ii) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI.
- 4. L'expression "personnes fournissant des services", utilisée dans les articles X, XI et XIV du présent Accord vise les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et naturelles ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations gouvernementales et non gouvernementales ou les firmes auxquelles l'ONUDI peut faire appel pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre son assistance à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés à ces organisations ou firmes ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

## Article XI Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance de l'ONUDI

- 1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que l'ONUDI, ses experts et les autres personnes fournissant des services pour son compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner des activités entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après:
- a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte de l'ONUDI;
  - b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
  - c) Accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires;
- d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI;
  - e) Taux de change légal le plus favorable;
- f) Toutes autorisations requises pour effectuer, en franchise fiscale et douanière, l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi que leur exportation ultérieure;
- g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation en franchise fiscale et douanière de biens appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou à d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens, en franchise fiscale et douanière; et
  - h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f) et g) ci-dessus.
- 2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple de/d' [...], le Gouvernement supportera tous les risques des activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répondra à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'ONUDI ou son personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant des activités exécutées en vertu

du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si l'ONUDI et le Gouvernement conviennent que la réclamation ou la responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

### Article XII Suspension ou fin de l'assistance

- 1. L'ONUDI pourra, par voie de notification écrite au Gouvernement, suspendre son assistance à un projet si des circonstances se présentent qui, à son avis, gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses fins. L'ONUDI pourra, dans la même notification écrite ou dans une notification ultérieure, indiquer les conditions auxquelles elle serait disposée à reprendre son assistance au projet. Cette suspension pourra se poursuivre jusqu'à ce que le Gouvernement ait accepté ces conditions et que l'ONUDI ait notifié par écrit au Gouvernement qu'elle est disposée à reprendre son assistance.
- 2. Les dispositions du présent article ne préjugent pas des autres droits ou recours dont l'ONUDI pourrait se prévaloir en l'occurrence, selon les principes généraux de droit ou à d'autres titres.

## Article XIII Règlement des différends

Tout différend entre l'ONUDI et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne serait pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désigneront un troisième qui présidera. Si, dans les trente jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de le désigner. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

### Article XIV Dispositions générales

- 1. Le présent Accord [entrera en vigueur dès sa signature] [sera soumis à la ratification du Gouvernement et entrera en vigueur dès que l'ONUDI recevra du Gouvernement notification de sa ratification. Dans l'intervalle, les Parties appliqueront l'Accord à titre provisoire.] Il demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. À son entrée en vigueur, il remplacera les accords existants en ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources de l'ONUDI et tout bureau de l'ONUDI dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au Gouvernement et à tout bureau de l'ONUDI établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.
- 2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'ONUDI. Chacune des Parties examinera avec attention et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.
- 3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de cette notification.
- 4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles V (Renseignements relatifs aux projets) et IX (Utilisation de l'assistance fournie) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement dans tout accord complémentaire conclu conformément à l'article III, paragraphe 2 (Dépenses relatives aux services du (de la) Représentant(e) de l'ONUDI dans ... [en ...]), en vertu des articles X (Privilèges et immunités), XI (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance de l'ONUDI) et XIII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit accord, autant qu'il le faudra pour qu'il puisse être procédé méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens de l'ONUDI ou de toute personne fournissant des services pour son compte en vertu du présent Accord.

### Article XV Enregistrement

Le présent Accord sera enregistré au Secrétariat de l'ONUDI, qui en transmettra un exemplaire certifié conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour classement et conservation dans les dossiers.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'une part, et du Gouvernement d'autre part ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langues anglaise et française, à [...], le [...] 200[].

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel:	Pour le Gouvernement de:
Kandeh K. Yumkella Directeur général	[nom] [titre]